

REPUBLIQUE DU BURUNDI

BURURI ; le 16 / 02/2009



MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE BURURI
CABINET DU GOUVERNEUR

N° 531.03/c.../2009

TCPI à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
Monsieur le Ministre à la Présidence, chargé
de la bonne Gouvernance, de la Privatisation
de l'Inspection Général de l'Etat et de
l'Administration locale.

Objet : cas de la destitution de l'
Administrateur de SONGA

U A Monsieur le Président du
conseil communal de SONGA
A BURURI

Monsieur le Président,

J'accuse réception du procès-verbal des réunions du conseil communal de SONGA tenues en dates du 30/1/09 et 6/2/2009.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous signaler que la procédure de destitution de l'Administrateur communal de SONGA est illégale :

1° Le point n'était pas inscrit à l'ordre du jour comme vous venez de le signaler, ce qui est contraire à l'article 16 de la loi communal en vigueur.

2° Certaines des accusations ne sont pas fondées,

3° Les résultats issus des élections que vous avez organisé en date du 30/12/09 prouvent que l'Administrateur devrait être maintenu conformément à l'article 101 de la loi communal en vigueur. Donc la réunion du 6/2/2009 n'avait pas raison d'être.

Du reste Monsieur le Président du conseil, je vous assure que Monsieur NDIKUMASABO Raphaël est dynamique et compétent.

Quant à la mauvaise gestion de la commune, j'invite les services techniques compétents (Inspection des finances communales, Inspection générale de l'Etat.....) à se statuer sur le cas.

Je profite également de cette occasion pour vous transmettre la correspondance en annexe n °530/1399/CAB/2007 nous adressée par le Ministre de l'Intérieur, qui concerne la déchéance des membres du conseil(voir en annexe), ce qui n'a pas été respecté pour ce cas.

De tout ce qui précède, en attendant les rapports des services habilités et la décision des autorités hiérarchiques, et dans l'intérêt supérieur de la commune SONGA, Monsieur NDIKUMASABO Raphaël reste provisoirement Administrateur de la commune SONGA.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Gouverneur de la Province Bururi



C.P.I.à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement communal
Monsieur NDIKUMASABO Raphaël
l'Administrateur de la commune SONGA

REPUBLICQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 12 septembre 2007



MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
CABINET DU MINISTRE

04 09
0189 / 2008

N°530/1399 /CAB/2007

A Madame, Monsieur le Gouverneur
de Province (Tous)

OBJET : Concerne la déchéance
des membres du Conseil Communal

Madame, Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à ma correspondance n°530/1014/CAB/2007 du 09 juillet 2007 et aux dispositions de l'article 33 de la Loi Communale du 20 avril 2005, j'ai l'honneur de vous faire les clarifications suivantes en vue de juguler certains abus constatés dans la déchéance des membres du Conseil Communal et plus particulièrement les membres du Bureau dudit Conseil :

- 1) Toute déchéance d'un membre du Conseil Communal consécutivement à une **infraction** à la **loi pénale** doit, au préalable, **être précédée d'une action en justice** dûment intentée.

Les procédures disciplinaires et administratives n'interviendront que pour coiffer les décisions judiciaires rendues.

- 2) Pour d'autres cas prévus par les dispositions de l'article précité, sauf flagrant délit ou décès, dès que la déchéance d'un membre du Conseil communal est envisagée, la procédure suivante est à respecter scrupuleusement :

- Convocation d'une réunion du Conseil communal conformément à l'article 16 de la Loi Communale. La question de déchéance doit être clairement inscrite à l'ordre du jour (article 17 de la Loi Communale). En effet, **la surprise n'est pas permise en la matière car la décision de déchéance doit être prise à l'issue d'un débat contradictoire et elle résulte d'un processus et non d'une volonté subite d'un ou des membres du Conseil communal.**

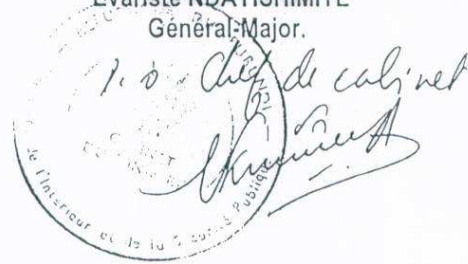
- En cas de décision de déchéance due aux *manquements*, ceux-ci doivent avoir été *reprochés antérieurement au Conseiller concerné lors d'une des réunions précédentes du Conseil Communal, mentionnés clairement dans un procès-verbal dûment envoyé au Gouverneur de Province conformément à l'article 21 de la Loi communale et directement expédié par ce dernier au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique pour information urgente.*

Toute déchéance qui n'aura pas respecté l'esprit de cette correspondance sera désormais purement et simplement annulée.

Je compte sur la rigueur que vous attacherez à la présente et vous prie d'agréer Madame, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Evariste-NDAYISHIMIYE
Général-Major.



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Directeur Général de l'Administration du Territoire
- Monsieur le Directeur du Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques à BUJUMBURA